

Arrêté préfectoral n° 36-2022-07-12-00001 du 12 juillet 2022

- Déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux par le captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 » du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault et autorisant le prélèvement d'eau au titre du Code de l'environnement
- Déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et les servitudes y afférant du captage d'alimentation en eau potable « Les Menottes F1 » du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault
- Autorisant le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du Code de la santé publique.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à 6, L.215-13 d'une part et R.214-1 à 56 d'autre part ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 à L.122-7, L.131-1 à L.132-4, R.112-1 à R.112-27, R.121-1 à R.122-8 et R.131-1 à R.132-4 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.161-1, L.163-10, R.151-51 à R.151-53, R.161-8 ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinées à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral 84-E-3022 du 21 décembre 1984 portant révision du règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération du 23 janvier 2020 du comité syndical du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage « Les Menottes F1 » ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 13 juillet 2021 proposant la délimitation des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant ouverture d'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 15 avril 2022 ;

Vu le rapport et l'avis de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire du 10 juin 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 juin 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté transmis le 29 juin 2022 à M. le Président du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault ;

Considérant que la nappe captée ne bénéficie pas d'une protection naturelle significative et en conséquence présente une vulnérabilité vis-à-vis de pollution accidentelle venant de la surface du sol ;

Considérant les résultats de l'opération de multi traçage en amont du captage d'exploitation Les Menottes F1, réalisée du 10 mars au 8 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le captage « Les Menottes F1 », situé sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, du Syndicat des Eaux de la région de Fontgombault.

Article 2 : Cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 3 : Localisation de l'ouvrage

Le captage « Les Menottes F1 » est situé sur les parcelles cadastrales référencées ZH n° 39 et n° 40 de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize. Ces parcelles appartiennent au Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'ouvrage sont les suivantes :

| captage | X | Y | Z | Code BSS national |
|-------------------------|------------|-------------|----------|--------------------------|
| Captage Les Menottes F1 | 502,247 km | 2715,518 km | + 108 m | 001NUKB |

Article 4 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le captage, réalisé en 2013 et d'une profondeur de 112 mètres, capte la nappe contenue dans la formation géologique des calcaires du Bajocien (JURASSIQUE MOYEN – DOGGER). Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et de la charte de qualité des puits et captage d'eau, notamment toute disposition est prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : Équipement de l'ouvrage

L'ouvrage est équipé d'une pompe immergée de 40 m³/h (pouvant débiter jusqu'à 60 m³/h) et refoulant l'eau vers la bache d'eau traitée de 400 m³ située sur la parcelle du captage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement, la tête du captage est conçue pour éviter toute pénétration d'eau de pluie ou de ruissellement (rehaussement de 50 cm par rapport au niveau du sol). L'étanchéité des ouvrages est contrôlée au minimum 1 fois par an et en cas de fuites, les réparations sont effectuées sans délai.

Un dispositif d'alarme anti-intrusion est installé au niveau de la tête de captage et du portail d'entrée complétant les dispositifs existants au niveau de la station de pompage et de la bache de stockage, le fonctionnement de ce dispositif étant contrôlé régulièrement.

Un dispositif de comptage des volumes prélevés est installé avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Le sondage de reconnaissance « S1 » situé à proximité du captage « Les Menottes F1 » sera rebouché dans les règles de l'art.

Article 6 : Capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation de l'ouvrage est la suivante :

| captage | Débit maximal en m³/h | Volume journalier maximal en m³/j |
|--------------------------|---|---|
| Captage Les Menottes F 1 | 40 | 960 |

Le niveau dynamique de l'eau dans le captage doit rester en permanence à une profondeur inférieure à 80 m/sol afin d'éviter tout rabattement de la nappe du DOGGER dans la partie en trou nu de l'ouvrage.

Article 7 : Cadre de l'autorisation

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault est autorisé à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Article 8 : Produits et procédés de traitement

L'eau captée par cet ouvrage subit un traitement de coagulation – filtration et de désinfection avant distribution (chlore gazeux).

La présente autorisation est à reconsidérer dès lors qu'une modification significative de la qualité de l'eau brute est constatée. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 30.

Article 9 : Prévention des pollutions liées à l'activité du service de production d'eau

Toutes mesures de précaution sont prises pour que l'activité du service de production d'eau ne soit pas susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Les réservoirs de réactifs sont installés sur une cuvette de rétention, compartimentée par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,
- La capacité doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 10 : Qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine doivent être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

Article 11 : Aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse sont maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- Des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- Des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement, mais avant désinfection,
- Des eaux traitées avant distribution mais après désinfection après un temps de contact suffisant.

Article 12 : Contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire des eaux, exercé sous l'autorité de l'Agence régionale de santé, doit être conforme aux prescriptions de l'article R.1321-15 du Code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 13 : Frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault.

Article 14 : Suivi des installations

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre :

- Les opérations d'entretien ou de réparation auquel il a procédé,
- Les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- Les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- Les quantités d'eau traitées distribuées,
- Les résultats de son auto-surveillance sur la qualité de l'eau,
- Les incidents et accidents survenus.

Article 15 : Déclaration d'utilité publique

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage « Les Menottes F1 », et l'institution des servitudes associées sont déclarées d'utilité publique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Article 16 : Propriété

Conformément au plan parcellaire annexé au dossier soumis à enquête publique, le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI) pour cet ouvrage, et couvrant les parcelles cadastrales n° 39 et 40 de la section ZH, est acquis en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault.

Article 17 : Station d'alerte

Une station d'alerte automatique et autonome est installée afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle. Les sondes équipant la station d'alerte mesurent en continu les paramètres suivants : pH, conductivité, carbone organique total et hydrocarbures. En cas de dépassement des seuils mesurés, la station d'alerte coupe automatiquement le pompage des eaux brutes accompagné d'un message d'alerte transmis à l'exploitant.

Article 18 : Sécurisation du périmètre de protection immédiate

Le terrain, mentionné à l'article 16, est équipé d'une clôture d'une hauteur difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence. Dans ce cadre, la clôture et le portail existants sont remplacés.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition est prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Des dispositifs d'alarme anti-intrusions, reliés au

système de télésurveillance de l'exploitant, sont installés au niveau du portail, du local de traitement du local existant. Une signalétique renforcée rappelant l'interdiction d'accès au PPI est installée.

Article 19 : Assainissement du terrain

Toute disposition est prise pour évacuer les eaux pluviales du site afin d'éviter leur introduction et leur stagnation.

Article 20 : Usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage des eaux est strictement interdit. Tout brûlage y est également interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé est entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Article 21 : Définition du PPR

Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au dossier soumis à l'enquête publique. Ce périmètre couvre une superficie d'environ 2 km² sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Article 22 : Activités nécessitant des mesures de protection au sein du PPR

Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, les mesures de protection suivantes sont mises en œuvre :

Activités interdites

1) La création de points d'eau (puits, captages...) à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et des piézomètres de surveillance des niveaux ou de la qualité des eaux souterraines qui sont réalisés dans les règles de l'art et rebouchés sans délai dès la cessation de leur fonction.

Dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- Les points d'eau existants (puits, captages, piézomètres...) dont le captage référencé sous l'indice BSS 001NUJV font l'objet de vérifications (profondeur, nappe captée, état des tubages et des cimentations, protection de la tête vis-à-vis des infiltrations...),
- Les ouvrages exploités (puits ou captages) sont entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanche cadenassés,
- Tout puits ou captage laissé à l'abandon est rebouché dans les règles de l'art.

2) Les puisards et les sondages géothermiques :

Dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté :

- Le cas échéant, les puisards existants sont impérativement rebouchés,
- Les sondages géothermiques existants font l'objet de contrôles d'étanchéité des dispositifs caloporteurs vis-à-vis des eaux souterraines.

3) L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières.

4) L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction ou au passage de canalisations :

Les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations doivent rester superficielles et ne pas générer de pollution des eaux souterraines et superficielles.

5) L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté, les déchets sauvages, notamment ceux identifiés dans certaines carrières, devront être évacués en centre de traitement.

6) L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, hors desserte locale.

Cette interdiction ne concerne pas l'implantation d'ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées, ainsi que les ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales.

Les canalisations existantes au sein du PPR font l'objet de contrôles d'étanchéité tous les 5 ans, le premier contrôle devant intervenir dans un délai de 2 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et dès réception des travaux pour les nouvelles. Les mises en conformité doivent être réalisées dans l'année qui suit le contrôle.

7) Le défrichement :

Le défrichement est interdit à l'exception des coupes définitives des arbres qui sont suivies rapidement de replantations (régénération naturelle ou artificielle), sans changement d'affectation de la nature de sol. Les parties boisées du PPR sont inscrites en espaces boisés classés dans le document d'urbanisme de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Les coupes d'éclaircie des arbres font l'objet d'une information préalable à la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize et au Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault et respectent les prescriptions suivantes :

- Les techniques de débardage sont adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux.
- Toutes précautions sont prises pour éviter tout écoulement sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huile, liquide hydraulique,).

8) La création d'étangs ou de retenues.

9) Les installations de camping – caravaning, les aires de stationnement de camping-cars et de caravanes et la pratique du camping sauvage.

Le stationnement de camping-cars et caravanes est autorisé pour un usage individuel et temporaire sous réserve que le terrain d'accueil soit équipé de dispositifs de traitement des effluents domestiques conformes à la réglementation en vigueur.

10) La création de dispositifs de drainage des sols.

Les eaux de drainage existant ne doivent en aucun cas être infiltrées dans le sol, que ce soit en bassin ou en puisard, au droit de dépressions naturelles ou de tout point d'eau. Les eaux de drainage doivent rejoindre le réseau hydrographique superficiel par les fossés d'évacuation d'eaux pluviales après passage dans un bassin tampon ou un dispositif équivalent.

Dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté, les rejets des drainages existants font l'objet d'un diagnostic afin de les sécuriser vis-à-vis de la protection de la ressource en eau captée.

11) La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, y compris les ICPE, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et produisant des liquides susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles, sont interdites.

12) La création ou l'agrandissement de cimetières ou de sépultures privées :

L'inhumation en pleine terre est interdite.

Activités réglementées

13) Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes :

Le remblaiement d'excavations, de carrières ou de gravières existantes n'est effectué qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent à tout comblement d'excavation naturelle existante ou provenant d'un effondrement naturel (gouffre) créant une zone de pertes potentielles en relation possible avec le captage.

14) L'établissement de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau :

Cette disposition ne s'applique pas pour la création d'étables, de stabulations libres ou d'élevages hors-sol ou de plein air ainsi que pour l'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail.

15) Les ouvrages de transport ou de traitement d'eaux usées domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées :

Tous les ouvrages de transport et de traitement d'eaux usées, existants et nouveaux, doivent être rigoureusement étanches et leur étanchéité contrôlée. Le premier contrôle d'étanchéité est réalisé dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté pour les ouvrages existants, suivis le cas échéant de la mise en conformité dès l'année suivante, et dès réception des travaux pour les nouveaux ouvrages.

16) Les installations de stockage à usage domestique et pour les stricts besoins de l'activité agricole, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques :

- Les cuves enterrées à simple paroi sont interdites.
- Les installations existantes sont contrôlées et mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.
- Les réservoirs désaffectés sont dégazés et extraits du sol ou complètement remplis de sable.

17) Les installations de stockage d'eaux usées ou de tous produits chimiques :

La création de stockage ou l'extension de stockages existants ne doivent générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. Les stockages sont disposés dans des cuves étanches et incombustibles dont la capacité est au moins égale au volume de produit stocké. Des aires de dépotage étanches sont aménagées avec bacs de collecte des eaux.

Toute nouvelle installation est soumise à autorisation. Les installations existantes sont contrôlées et mises en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les réservoirs désaffectés sont vidés et neutralisés ou extraits du sol après dégazage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux installations de stockage à usage domestique, d'hydrocarbures liquides ou de tous produits chimiques,
- Au stockage de fumiers d'engrais organiques ou chimiques ou de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinés à l'alimentation du bétail.

18) Le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail :

Chaque installation est disposée sur une aire étanche, avec bac de récupération étanche pour les produits liquides dont la capacité est au moins égale au volume des produits stockés. Le stockage de fumier est disposé sur une aire étanche avec fosse de récupération des jus.

Chaque installation est implantée à une distance d'au moins 35 m de tout point d'eau ou fossé classé cours d'eau et en aucun cas les effluents qui en proviennent ne doivent s'infiltrer dans le sol.

Les installations existantes (stockages de fumier, cuves à engrais liquides,) sont contrôlées et mises en conformité le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

19) L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique :

Les dispositifs doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les dispositifs d'assainissement autonome existants font l'objet d'un contrôle dans un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté suivi le cas échéant de mise en conformité dès l'année suivante.

20) La création d'étables, de stabulations libres ou d'élevages hors-sol ou de plein air :

Les exploitations, existantes et nouvelles, ne doivent générer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles et sont disposées sur aire étanche, couverte, avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales. Les dispositifs de stockage et de traitement éventuel font l'objet de contrôles réguliers. La mise aux normes des

bâtiments existant est réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

21) L'installation d'abreuvoirs, de points d'affouragement ou d'abris destinés au bétail :

Les abreuvoirs, points d'affouragement et abris destinés au bétail sont autorisés, sous réserve qu'ils soient superficiels et en aucun cas enterrés. Les installations existantes se conforment à ces dispositions dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

22) La construction ou la modification des voies de communication :

La construction et la modification des voies de communication ne doivent pas générer de contamination des eaux, même durant les travaux. Ces derniers sont exécutés avec le plus grand soin et peuvent être soumis, le cas échéant, à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé.

23) L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement ou d'infiltration d'eaux pluviales :

Les eaux pluviales ne doivent pas s'infiltrer dans le milieu naturel à l'intérieur du PPR, en particulier en amont et au droit des gouffres et pertes recensés dans l'étude d'inventaire et de caractérisation d'indices karstiques et d'anciennes carrières (carrières FG308, FG309, FG310 recevant des eaux pluviales de la RD 975) réalisée en novembre et décembre 2018, mais aussi de ceux formés à la suite d'un effondrement naturel.

Les eaux pluviales sont déviées, dans la mesure des possibilités techniques en aval, à l'extérieur du PPR, en dehors de toute zone d'infiltration naturelle connue et dans ce cas le gouffre ou la perte sont aménagés ou rebouchés.

Dans le cas où aucune déviation totale des eaux n'est possible, un dispositif de traitement par déshuilage-décantation-filtration est mis en place ainsi qu'une procédure d'urgence. Ces dispositifs de traitement sont installés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté et font l'objet annuellement d'un entretien et de contrôle en amont, avant rejet dans le gouffre ou la perte (paramètres recherchés : MES, DCO, DBO5, plomb, indice hydrocarbure, matières organiques).

- **Eaux pluviales provenant de la RD 975 :**

Concernant les eaux pluviales provenant de la RD 975 et s'écoulant directement dans l'ancienne carrière référencée FG310, le Conseil départemental doit, sous un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté, mettre en œuvre l'un ou l'autre des aménagements suivants :

- Aménagement n° 1 : création d'un fossé le long de la RD 975 sur 250 m en pied de talus, puis pose de glissières de sécurité au vu du dénivelé créé entre la route et le pied de talus
- Aménagement n° 2 : création en lieu et place du fossé, dans le pied du talus, d'un busage de diamètre 500 mm sur 270 m (avec 5 grilles avaloirs et sans glissières de sécurité), le busage étant prolongé sous la route légèrement en amont de l'ancienne carrière FG308

Indépendamment du choix des aménagements précités, le Conseil départemental dépose la conduite existante reliant le fossé de la RD 975 au gouffre de l'ancienne carrière FG310.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Article 23 : Délimitation du périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE), d'une superficie de l'ordre de 8 km² est établi conformément au plan annexé au dossier soumis à enquête publique. Ce périmètre s'étend sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Article 24 : Réglementation dans le périmètre de protection éloignée

Les réglementations suivantes sont prononcées :

1-L'assainissement des eaux usées :

- L'assainissement collectif : l'étanchéité des ouvrages de transport des eaux usées est régulièrement contrôlée, à minima tous les 5 ans.
- L'assainissement autonome : les installations d'assainissement individuel sont contrôlées et mises en conformité dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

2-Les captages :

Les captages existants sont contrôlés dans un délai de 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection (profondeur, protection de la tête de puits, cimentation...). En fonction des résultats des vérifications, les aménagements nécessaires sont mis en œuvre (à minima : margelle bétonnée, local et capot cadénassé). Ces aménagements pourraient aller jusqu'au comblement partiel ou total de ces ouvrages. Tout captage laissé à l'abandon est rebouché dans les règles de l'art.

La création de captages géothermiques destinés à exploiter un gîte géothermique dans la nappe du DOGGER, que l'échangeur soit ouvert ou fermé, est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Pour les sondages géothermiques existants, un contrôle d'étanchéité des dispositifs caloporteurs vis-à-vis des eaux souterraines est réalisé tous les

5 ans. Les sondages et piézomètres, laissés à l'abandon, sont coiffés d'un capot cadenassé et entourés d'une dalle étanche ou à défaut ils sont rebouchés dans les règles de l'art.

En cas de création de nouveaux captages, ceux-ci sont réalisés dans les règles de l'art et accompagnés de pompages d'essai de longue durée afin d'établir l'incidence des prélèvements sur la nappe exploitée par le captage « Les Menottes F1 ».

3-Les voies de circulation :

En cas d'accident entraînant un déversement de produits polluants (hydrocarbures, produits chimiques), une récupération immédiate de ces produits doit être réalisée se traduisant par le décapage des terrains imbibés et leur transport en décharge agréée ou en centre de traitement agréé pour les terres polluées. Dès information du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault sur l'existence d'un accident dans ce périmètre, le contrôle de l'eau brute doit être immédiatement renforcé.

4-Les stockages d'hydrocarbures, engrais et autres produits chimiques :

En cas de non-conformité des stockages vis-à-vis de la réglementation en vigueur et de risques avérés de contamination des eaux superficielles et souterraines, les travaux nécessaires de sécurisation sont effectués sans délai.

5-Les dépôts de déchets :

Aucun déchet ne doit être déposé dans les anciennes décharges sauvages par une signalétique appropriée et un accès parfaitement clos. Les installations de stockage de déchets inertes font l'objet de contrôles réguliers (au moins annuels) de façon à éviter tout dépôt sauvage de déchets.

6-Les bâtiments d'élevage :

La création ou l'extension des bâtiments d'élevage peut être modérée et ne doit engendrer aucune contamination des eaux souterraines et superficielles. La mise aux normes des bâtiments d'élevage existants devra être priorisée, et réalisée sous un délai de 10 ans.

MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 25 : Documents d'urbanisme

Le présent arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la protection du captage « Les Menottes F1 » devra être annexé dans un délai maximal d'un an, à compter de sa publication, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize.

Dans le cas où la commune ne serait pas couverte par un document d'urbanisme (PLU, carte communale...), le maire est tenu de conserver l'acte portant déclaration d'utilité publique et de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 26 : Suivi des installations

L'exploitant tient à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre à chaque visite :

- 1 Les opérations de contrôle et de maintenance des installations,

- 2 Les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- 3 Les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- 4 Les quantités d'eau traitées distribuées,
- 5 Les résultats de son auto-surveillance sur la qualité de l'eau et sur le respect des prescriptions du présent arrêté.
- 6 Les incidents et accidents survenus.

Article 27 : Sécurisation de l'alimentation en eau

1-Prévention des pollutions :

À l'occasion de travaux sur les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

En cas de travaux et d'usage incontournable de substances polluantes ou dangereuses, ces dernières sont installées sur cuvette de rétention, compartimentées par produit, répondant aux spécificités suivantes :

- La rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides,
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

2-Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est établi pour prévenir toute pollution accidentelle des installations de production d'eau, en cas de déversement accidentel de substance dangereuse ou polluante survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

3-Sécurité électrique et de l'approvisionnement électrique :

L'ensemble des systèmes électriques (captages, stations de traitement, stations de reprise, ...) est établi conformément aux normes et règles de sécurité en vigueur. Toute surchauffe ou tension anormale dans l'alimentation de l'installation doit entraîner grâce à des disjoncteurs différentiels correctement dimensionnés, la mise hors service de l'appareil ou de la portion de l'installation en cause. Les installations électriques sont régulièrement vérifiées et entretenues. Elles sont vérifiées annuellement par un organisme de contrôle agréé, dans le cadre d'une prestation contractualisée.

Conformément aux normes relatives à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre, des mesures telles que des liaisons électriques ou mise à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault est tenu de réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

À cet effet, les éléments suivants doivent au moins être pris en considération les éléments suivants :

- L'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, industries, patients à haut risque vital en lien avec les autorités sanitaires...),
- Les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- Les installations essentielles au système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle.

De ces considérations, le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault :

- Définit le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs,
- Décide du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur doit assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu. En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il doit être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

4-Sécurité incendie :

Des consignes particulières d'incendie sont établies et affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, à proximité des accès. L'emplacement du moyen d'appel des secours est indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) est affiché près du téléphone. Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie.

5-Sécurité dans le cadre du plan « Vigipirate » :

Le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- La vérification régulière du bon état :
 - Des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - De fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - De fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection ;
- L'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations ;
- L'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées ;
- L'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

Article 28 : Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance ou toute altération qualitative des eaux.

Article 29 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées.

Tout changement relatif au Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault ou à l'exploitant doit être porté sans délai à la connaissance du Préfet et de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire.

Article 30 : Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par le Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 31 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est affichée, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Saint-Hilaire-sur-Benaize ainsi qu'au siège du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault ;
- Un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 32 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de deux mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 33 : Notification

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Article 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, le président du Syndicat des Eaux de la Région de Fontgombault, le maire de la commune de Saint-Hilaire-sur-Benaize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par
délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA